

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 292

49<sup>e</sup> annéeÉdition  
de langue française

## Communications et informations

1<sup>er</sup> décembre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2006/C 292/01	Taux de change de l'euro .....	1
2006/C 292/02	Stations de radioastronomie à protéger conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2005/50/CE de la Commission .....	2
2006/C 292/03	Informations succinctes communiquées par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche <sup>(1)</sup> .....	3
2006/C 292/04	Aide d'État — Royaume-Uni — Aide d'État C 40/2006 (ex NN 96/2005) — Régimes d'aide sous forme de prêts — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE <sup>(1)</sup> .....	6
2006/C 292/05	Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 — Carte des aides d'État à finalité régionale: Irlande .....	11
2006/C 292/06	Informations succinctes communiquées par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au Règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche <sup>(1)</sup> .....	13
2006/C 292/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4459 — Rettig Capital/Ahlström Capital/Nordkalk) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	15

---

 II *Actes préparatoires*

.....

# FR

III Informations

**Commission**

2006/C 292/08	Media 2007 — Développement, distribution et promotion — Appel à propositions conditionnel — EACEA/11/06 — Mesures de soutien à la promotion et à l'accès au marché .....	16
2006/C 292/09	F-Béziers: Exploitation de services aériens réguliers — Exploitation de services aériens réguliers entre Béziers et Paris (Orly) — Avis d'appel public à la concurrence lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil en vue d'une délégation de service public .....	18



## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

30 novembre 2006

(2006/C 292/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3200	SIT	tolar slovène	239,66
JPY	yen japonais	153,29	SKK	couronne slovaque	35,530
DKK	couronne danoise	7,4546	TRY	lire turque	1,9210
GBP	livre sterling	0,67425	AUD	dollar australien	1,6753
SEK	couronne suédoise	9,0661	CAD	dollar canadien	1,5053
CHF	franc suisse	1,5916	HKD	dollar de Hong Kong	10,2667
ISK	couronne islandaise	90,15	NZD	dollar néo-zélandais	1,9330
NOK	couronne norvégienne	8,1660	SGD	dollar de Singapour	2,0352
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 226,74
CYP	livre chypriote	0,5780	ZAR	rand sud-africain	9,5479
CZK	couronne tchèque	27,972	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,3401
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3615
HUF	forint hongrois	256,27	IDR	rupiah indonésien	12 097,80
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,7758
LVL	lats letton	0,6978	PHP	peso philippin	65,498
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,7140
PLN	zloty polonais	3,8113	THB	baht thaïlandais	47,399
RON	leu roumain	3,4349			

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Stations de radioastronomie à protéger conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision  
2005/50/CE de la Commission**

(2006/C 292/02)

État membre	Nom de la station	Latitude	Longitude	Rayon de la zone d'exclusion (m)
Allemagne	EFFELSBURG	50° 31' 32" N	06° 53' 00" E	6 500
Espagne	ROBLEDÓ	40° 25' 38" N	04° 14' 57" O	7 000
	YEBES	40° 31' 27" N	03° 05' 22" O	15 000
France	Plateau de BURE	44° 38' 01" N	05° 54' 26" E	35 000
	FLOIRAC	44° 50' 10" N	00° 31' 37" O	35 000
Italie	MEDICINA	44° 31' 15" N	11° 38' 49" E	20 000
	NOTO	36° 52' 34" N	14° 59' 21" E	8 000
	SAN BASILIO	39° 29' 50" N	09° 14' 40" E	15 000
Lettonie	VENTSPILS	57° 33' 12" N	21° 51' 17" E	8 500
Hongrie	PENC	47° 47' 22" N	19° 16' 53" E	2 000
Pologne	FORT SKALA	50° 03' 18" N	19° 49' 36" E	1 000
	PIWNICE	52° 54' 48" N	18° 33' 30" E	1 000
Finlande	METSÄHOVI	60° 13' 04" N	24° 23' 37" E	7 000
	TUORLA	60° 24' 56" N	22° 26' 31" E	5 000
Suède	ONSALA	57° 23' 45" N	11° 55' 35" E	12 000
Royaume-Uni	CAMBRIDGE	52° 09' 59" N	00° 02' 20" E	9 000
	DARNHALL	53° 09' 22" N	02° 32' 03" O	5 000
	JODRELL BANK	53° 14' 10" N	02° 18' 26" O	9 000
	KNOCKIN	52° 47' 24" N	02° 59' 45" O	5 000
	PICKMERE	53° 17' 18" N	02° 26' 38" O	5 000

**Informations succinctes communiquées par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche**

(2006/C 292/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XF 6/06

**État membre:** Italie

**Région:** Marches

**Intitulé du régime d'aide:** Règlement (CE) n° 2792/1999 et modifications ultérieures — Mise en œuvre de mesures du DOCUP «Actions structurelles dans le secteur de la pêche 2000-2006» au titre de mesures «de réserve» — définition des critères d'application pour l'octroi de concours financiers.

**Base juridique:** Delibera di Giunta Regionale n. 457 del 19 aprile 2006

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:** montant limité à l'année en cours (2006) s'élevant au total à 1 038 760,80 EUR selon la répartition suivante:

- 440 000,00 EUR pour la mesure 3.2 «Aquaculture continentale et marine»,
- 300 000,00 EUR pour la mesure 3.4 «Transformation et commercialisation»,
- 150 000,00 EUR pour la mesure 4.4 «Actions mises en œuvre par les professionnels»,
- 148 760,80 EUR pour la mesure 4.6 «Actions innovatrices».

Les montants susmentionnés sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins réels (demandes reçues admissibles) et pourront être revus à la hausse dans le cas où le budget prévisionnel 2006 offrirait des disponibilités financières supplémentaires.

**Intensité maximale de l'aide:** l'intensité de l'aide varie selon le type de mesure mise en œuvre; elle est dans tous les cas définie conformément aux barèmes indiqués à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2792/1999 et modifications ultérieures.

Pour chacune des mesures, l'intensité de l'aide calculée en pourcentage par rapport aux dépenses admissibles est la suivante:

- pour la mesure 3.2 «Aquaculture continentale et marine», l'aide est de 40 % et peut atteindre 50 % dans le cas où la mesure faisant l'objet du financement concerne l'utilisation de techniques visant à réduire substantiellement les incidences sur l'environnement,
- pour la mesure 3.4 «Transformation et commercialisation», l'aide est de 40 %,

— pour la mesure 4.4 «Actions mises en œuvre par les professionnels», l'aide s'élève à 40 % ou à 80 % lorsqu'il s'agit d'opérations d'intérêt collectif,

— pour la mesure 4.6 «Actions innovatrices», l'aide est de 70 %.

**Date de mise en œuvre:** à compter de 2006, selon le calendrier prévisionnel suivant:

- a) présentation des demandes d'aide dans les 60 jours suivant le jour de la publication de la «Delibera di Giunta Regionale n° 457/2006» dans le *Bollettino Ufficiale della Regione Marche*;
- b) déroulement de la procédure d'examen dans les 90 jours suivant le jour d'expiration du délai visé au point précédent.

**Durée du régime d'aide:** il s'agit d'un soutien unique octroyé uniquement aux demandes reçues dans les délais prévus et répondant aux critères d'admissibilité.

**Objectif de l'aide:** réorientation du secteur économique de la pêche, diversification de la production grâce au développement de l'aquaculture, encouragement de l'innovation, de la formation, de l'expérimentation à travers des projets innovants.

Plus particulièrement:

- pour la mesure 3.2: réaliser, améliorer ou développer les installations d'aquaculture, marine ou continentale, et encourager la diversification des installations existantes dans la perspective d'une adaptation de la production à la demande, tant au niveau de la qualité que de la quantité, ainsi que la responsabilisation de la production afin de réduire les effets sur l'environnement,
- pour la mesure 3.4: permettre aux entreprises de pêche, et plus généralement à toutes celles opérant dans le secteur halieutique, de réaliser des investissements structurels et technologiques dans le but d'améliorer la qualité de la production, les conditions de travail et les revenus, de moderniser la filière et/ou de créer de la valeur ajoutée,
- pour la mesure 4.4: encourager les actions à durée limitée sortant du cadre des activités normales des associations ou des organisations sectorielles afin de moderniser le secteur de la pêche et de l'aquaculture, conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche,
- pour la mesure 4.6: mettre en place des projets pilotes au moyen d'études, de recherches, de projets expérimentaux fondés sur des méthodes innovatrices, qui pourront, après expérimentation, bénéficier au secteur halieutique, en respectant les principes établis par la politique commune de la pêche.

**Indiquer l'article invoqué (articles 4 à 12) et les coûts éligibles couverts par le régime ou l'aide individuelle:** Pour chacune des mesures, les articles du règlement (CE) n° 1595/2004 invoqués pour le régime d'aide établi par la D.G.R. n° 457/2006 sont indiqués ci-dessous et les coûts considérés comme admissibles conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 448/2004 y sont également présentés de façon synthétique:

a) mesure 3.2 «Aquaculture continentale et marine»:

- article 11 du règlement (CE) n° 1595/2004; coûts admissibles concernant les biens et les équipements destinés à des installations d'aquaculture (bouées, corps morts, cordages, cages), les travaux de maçonnerie ou d'aménagement étroitement liés avec les installations et/ou les structures accessoires, les achats de bâtiments, de terrains non construits, d'embarcations de cinquième catégorie servant exclusivement à l'installation, les opérations d'entretien exceptionnel, l'adaptation des moyens aux exigences de l'entreprise (isolation, équipement des véhicules en installations frigorifiques), les logiciels spécifiques appropriés, les frais techniques et les frais de conception dans la limite de 10 % des coûts admissibles restants.

b) mesure 3.4 «Transformation et commercialisation»:

- article 8 du règlement (CE) n° 1595/2004; coûts admissibles concernant les travaux de construction et d'aménagement étroitement liés avec les structures, les biens et les équipements, les bâtiments et/ou les structures amovibles uniquement s'il existe un rapport direct avec le but de l'investissement à réaliser, les frais techniques et les frais de conception dans la limite de 10 % des coûts admissibles restants.

c) mesure 4.4 «Actions mises en œuvre par les professionnels»:

- article 4 du règlement (CE) n° 1595/2004; coûts admissibles concernant l'achat et l'installation d'équipements, de matériels, de logiciels spécifiques étroitement liés à l'activité du projet, les collaborations techniques et scientifiques, les services de conseils professionnels, les enseignements, le matériel de formation, les études, les enquêtes scientifiques, les rapports techniques, les frais engagés pour respecter les cahiers des charges, les systèmes de qualité, la certification environnementale, les frais généraux en rapport direct avec l'activité du projet, à hauteur de 5 % des dépenses autorisées.

d) mesure 4.6 «Actions innovatrices»:

- article 6 du règlement (CE) n° 1595/2004; coûts admissibles concernant les équipements, les logiciels spécifiques, les installations de petite taille à utiliser pour des démonstrations, les frais techniques et les frais de conception connexes, dans la limite de 5 % des travaux à réaliser, l'impression ou la production de matériel (sur support papier, informatique ou audio) de communication/information, dans la limite de 5 % de l'investissement admissible, les frais pour l'organisation de congrès et de séminaires (indemnisation des intervenants, matériel papier, matériel informatique, impression des invitations, etc.), dans la limite de 5 % de l'investissement admissible, les collaborations techniques et scientifiques,

les services de conseils professionnels, dans la limite de 50 % de l'investissement admissible.

**Secteur(s) concerné(s):** Pêche maritime, aquaculture, transformation et/ou commercialisation.

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Marche  
Servizio Agricoltura, Forestazione e Pesca P.F. Pesca ed Acquacoltura  
via Tiziano, 44  
I-60125 Ancona

**Adresse internet:** [www.pesca.marche.it](http://www.pesca.marche.it)

[www.regione.marche.it](http://www.regione.marche.it) (rubrique «Il bollettino ufficiale»)

[www.norme.marche.it](http://www.norme.marche.it) (rubrique «Delibere di Giunta»)

**Numéro de l'aide:** XF 7/06

**État membre:** Espagne

**Région:** Galice

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides à des groupements d'intérêt collectif provinciaux ou régionaux.

**Base juridique:** Orden de 29 de mayo de 2006 por la que se convocan ayudas a entidades de interés colectivo de ámbito provincial o autonómico para el ejercicio 2006, Decreto Legislativo 1/1999, de 7 de octubre, por el que se apueba el texto refundido de la Ley de régimen financiero y presupuestario de Galicia, Decreto 287/2000, de 21 de noviembre, por el que se desarrolla el régimen de ayudas y subvenciones públicas de la Comunidad Autónoma de Galicia y Ley 38/2003, de 17 de noviembre, general de subvenciones.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** L'aide est plafonnée à 417 000 EUR pour 2006.

**Intensité maximale des aides (indiquer l'intensité maximale des aides ou le montant maximal par poste ouvrant droit à l'aide):** L'intensité maximale est égale à 100 % de l'investissement, les dépenses courantes de fonctionnement des groupements étant exclues.

**Date de la mise en œuvre (la date à compter de laquelle l'aide peut être accordée au titre du régime d'aide ou la date à laquelle l'aide individuelle est accordée):** 28 juillet 2006

**Durée du régime:** 30 novembre 2006

**Objectif de l'aide:** La réalisation des activités de promotion de l'organisation sectorielle et de la formation des membres des groupements d'intérêt collectif provinciaux ou régionaux, implantés en Galice, notamment du financement des activités liées, entre autres, à tous ou à un des aspects suivants:

1. Renforcement des investissements dans les domaines de la technologie, de la formation et de l'innovation afin d'améliorer la gestion du groupement.

2. Consolidation de sa structure organisationnelle interne.
3. Formation et qualification des membres des conseils de direction, des gestionnaires et des membres: formation à la direction, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, aux aspects liés à l'égalité des chances et à la parité, ainsi qu'à tous les aspects concernant la diversification économique des zones dépendantes de la pêche dans des secteurs liés à la mer. Sont exclues les activités ayant pour finalité des actions de formation déjà proposées par l'Administration quelles que soient leurs modalités.
4. Promotion de l'esprit associatif et de la participation à des politiques actives permettant la participation au dialogue social et à la revitalisation économique.
5. Promotion de la coopération entre groupements d'intérêt collectif.
6. Recrutement de personnel qualifié en fonction de leurs besoins techniques et de gestion, la professionnalisation des tâches techniques de l'entité et le recrutement de gestionnaires et d'organes de gestion.

**Indiquer l'article invoqué (articles 4 à 12) et les coûts éligibles couverts par le régime ou l'aide individuelle:** Il s'agit de l'article 4 du règlement n° 1595/2004. Les coûts éligibles sont ceux liés au recrutement de personnel qualifié, de gestionnaires et d'organes de gestion en fonction des besoins techniques et de gestion, à l'achat d'équipements pour le traitement des données, la communication et des applications informatiques, ainsi que les coûts découlant de l'organisation des cours de formation et de qualification à l'intention du personnel de direction ou des membres des groupements, de l'organisation de réunions, de sessions de travail et de forums de discussion entre groupements d'intérêt collectif en vue de renforcer leurs liens de coopération.

**Secteur ou secteurs concernés:** Pêche

**Nom et adresse de l'organisme qui octroie l'aide:**

Consellería de Pesca y Asuntos Marítimos.  
Edificio Administrativo San Caetano, 5.  
E-15.781 Santiago de Compostela (A Coruña)

**Adresse internet:** [www.xunta.es/conselle/pe/index.htm](http://www.xunta.es/conselle/pe/index.htm)

**AIDE D'ÉTAT — ROYAUME-UNI****Aide d'État C 40/2006 (ex NN 96/2005) — Régimes d'aide sous forme de prêts****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2006/C 292/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Par la lettre du 13 septembre 2006 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la pêche  
DG FISH/D/3 «Questions juridiques»  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 295 19 42

Ces observations seront transmises au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**RÉSUMÉ**

En juin 2004, la Commission a été informée de l'octroi d'une aide au secteur de la pêche par le *Shetland Islands Council*, l'autorité publique du Royaume-Uni aux îles Shetland, qui était susceptible de constituer une aide d'État illégale.

Des aides sous forme de prêts à l'élevage de saumons, destinées à permettre la constitution de fonds de roulement, ont été accordées entre 2000 et 2003 à diverses exploitations d'élevage de saumons. Les prêts accordés, d'un montant compris entre 87 000 et 250 000 GBP et plafonné à 75 % des dépenses totales, ont représenté au total 3 477 130 GBP. Il s'agissait de prêts dont le taux d'intérêt correspondait à celui applicable en Europe, majoré de 2 %. À titre de garantie pour le prêt, l'aide était subordonnée à l'obtention par le prêteur du «droit de propriété» sur les smolts (jeunes saumons).

Entre 1996 et 2002, cinq prêts ont été consentis à des entreprises de transformation du poisson au titre du régime d'aide sous forme de prêts à la transformation du poisson. Les prêts, d'un montant compris entre 73 000 et 200 000 GBP, ont représenté au total 698 300 GBP.

Il y a lieu de considérer que les prêts publics sont profitables aux entreprises s'ils ont été accordés dans des conditions qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé agissant sur la base des principes de l'économie de marché. Les informations fournies par le Royaume-Uni ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'établir si les prêts consentis peuvent effectivement être considérés comme des prêts commerciaux accordés dans des conditions qui seraient acceptables pour un prêteur privé. Les prêts constituent donc des aides d'État au sens de l'article 87 du traité CE.

Une aide d'État au secteur de la pêche peut être considérée comme compatible avec le marché commun si elle satisfait aux

conditions établies par les lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Comme la Commission ne dispose d'aucune information sur les divers prêts, elle n'est pas en mesure, en l'état actuel des choses, d'établir s'ils ont été accordés pour des investissements spécifiques effectués par les entreprises concernées (aide à l'investissement) ou s'ils l'ont été en tant que crédit général visant à accroître la trésorerie des entreprises (aide au fonctionnement).

Les aides au fonctionnement, qui sont octroyées sans imposer au bénéficiaire la moindre obligation liée aux objectifs de la politique commune de la pêche et qui sont destinées à améliorer la situation des entreprises et à accroître leur trésorerie commerciale, sont déclarées incompatibles avec le marché commun dans toutes les versions des lignes directrices.

À supposer que les prêts soient assimilables à une aide aux investissements effectués par les bénéficiaires, les deux régimes en cause sont soumis à des conditions différentes. En ce qui concerne les prêts à la pisciculture, le règlement (CE) n° 3699/93 prévoit que les aides au secteur de l'aquaculture peuvent avoir pour objet des investissements matériels de construction, d'équipement, d'extension et de modernisation des installations aquacoles ou se rapporter à des projets ayant pour finalité de démontrer, à une échelle proche de celle des investissements productifs ordinaires, la viabilité technique et économique d'espèces d'élevage ne faisant pas encore l'objet d'une exploitation commerciale dans le secteur de l'aquaculture ou de techniques d'élevage innovantes, à condition que celles-ci soient étayées par des travaux de recherche concluants. Les aides accordées peuvent couvrir 60 % au maximum des coûts éligibles. Conformément au règlement (CE) n° 2792/1999, des aides peuvent être accordées aux investissements dans le secteur de l'aquaculture, pour autant que les maîtres d'ouvrage de projets

de pisciculture intensive transmettent à l'autorité de gestion, avec leur demande d'aide publique, les informations prévues à l'annexe IV de la directive 85/337/CEE. L'autorité de gestion détermine si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de ladite directive. Le coût de cette évaluation peut donner lieu à l'octroi d'une aide, plafonnée à 60 % des coûts éligibles.

En ce qui concerne les prêts à la transformation du poisson, les investissements éligibles doivent porter notamment sur la construction et l'acquisition de bâtiments et d'installations, l'acquisition de nouveaux équipements et installations nécessaires pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, entre le moment du débarquement et le stade du produit final, et l'utilisation de nouvelles technologies visant en particulier à améliorer la compétitivité. Ne sont pas pris en compte les investissements concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à d'autres fins que la consommation humaine. Les aides accordées sont plafonnées à 60 % des coûts éligibles.

Les informations dont elle dispose ne permettent pas aujourd'hui à la Commission de déterminer si les conditions applicables sont remplies. Vu l'absence d'informations précises sur les types d'investissements pour lesquels les prêts ont été accordés et d'évaluations chiffrées permettant de déterminer la conformité du taux de subvention, la Commission est très sceptique, en l'état actuel des choses, quant à la compatibilité des régimes d'aides sous forme de prêts avec le marché commun.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

#### TEXTE DE LA LETTRE

«(1) The Commission wishes to inform the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland that, having examined the information supplied by your authorities on the measure referred to above, it has decided to initiate the procedure laid down in Article 88 (2) of the EC Treaty.

#### 1. PROCEDURE

(2) By letter of 15 June 2004 the Commission was informed by a citizen of the United Kingdom of unlawful aid granted by the authorities of the Shetland Islands of the United Kingdom. By letters of 24 August 2004, 4 February, 11 May and 16 December 2005 the Commission has requested the United Kingdom authorities to provide information about these measures, to which the United Kingdom authorities responded by letters of 10 December 2004, 6 April, 8 September 2005, 31 January and 23 February 2006.

#### 2. DESCRIPTION

(3) The Shetland Islands Council (SIC), the public authority in Shetland, has made payments to the fisheries sector under the scope of two aid measures named "Aid to the Fish Catching and Processing Industry" and "Aid to the Fish Farming Industry", which actually consisted of several different types of aid schemes. Amongst these schemes were the so-called Loan assistance schemes.

- (4) Under Loan assistance schemes aid has been granted to fish processors, by way of aids granted through the Fish processors association, and to fish farmers, by way of aid granted through the Fish farming association.
- (5) According to Article 88(3) of the EC Treaty Member State have to inform the Commission of any plans to grant or alter aid. The United Kingdom have until now not been able to provide evidence that the aid measures existed already before the United Kingdom joined the European Economic Community and thus would have to be regarded as existing aids. Moreover, the United Kingdom has confirmed to have altered the aids over the years without notification to the Commission.

#### *Salmon Farming Loan Assistance*

- (6) The Salmon Farming Loan Assistance was established in 2000 for the purpose of providing working capital loans to individual salmon farming companies. The loans granted under the scheme vary from GBP 87 000 to GBP 250 000, with a maximum of 75 %. The total amount of the loans granted is GBP 3 477 130.
- (7) The loans have been made to companies that could demonstrate viability through the productions of an acceptable business plan and financial projections for a period covering at least three years. The loans were subject to interests at rates corresponding to the applicable European reference rate plus 2 %. In order to secure the loan, it was granted under the condition that the lender took the "right of title" on the smolts (young salmon), thus securing the loan on the basis of the sale value of the adult fish

#### *Loan scheme for fish processing*

- (8) Under the Loan scheme for fish processing 5 loans have been provided during the period from 1996 to 2002. The loans vary from GBP 73 000 to GBP 200 000, with a total of GBP 698 300. The loans have been made to companies that during the period of the loan undertook to provide professionally audited accounts, to work to the relevant national and EU standards on hygiene, health and safety, and to be a member of Shetland Fish Processor's Association.

#### 3. COMMENTS FROM THE UNITED KINGDOM

- (9) The United Kingdom states that the aid schemes "Aid to the Fish Catching and Processing Industry" and "Aid to the Fish Farming Industry" have already been applied before the accession of the United Kingdom to the European Economic Community. The United Kingdom is however not able to provide any evidence of the existence of these schemes at the time of accession.
- (10) The United Kingdom confirms that the aid schemes have been changed over the years and that these changes have not been notified to the Commission in accordance with Article 88(3) of the EC Treaty [former Article 93(3)]. The United Kingdom states however that the expenditure and application of the schemes have been reported yearly to the Commission by way of the annual State aid inventory and that the officials responsible for the aids believed that by transmitting the annual reports no notification of the aid would be necessary.

- (11) Finally the United Kingdom states that although the schemes and the amendments to the schemes have been applied without prior notification to the Commission, they have been applied in accordance with the conditions laid down in the Guidelines for the examination of State aid to fisheries and aquaculture applicable of the time aid was granted under the schemes. The United Kingdom contests therefore that the aids are incompatible with the common market.
- (12) The United Kingdom states that the Loan assistance schemes both must be considered not to fall under the scope of the State aid rules. The loans represent arms length, commercial, private investor transactions undertaken on an entirely commercial basis.

#### 4. ASSESSMENT

- (13) It must be determined first if the measure can be regarded as State aid and, if this is the case, if this aid is compatible with the common market.

##### 4.1. State aid

- (14) According to Article 87(1) of the EC Treaty, "save as otherwise provided in this Treaty, any aid granted by a Member State or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, insofar as it affects trade between Member States, be incompatible with the common market".
- (15) Four conditions are required for classifying a measure as a State aid: first, the measure must provide some advantage to the undertakings which benefit from it; second, the aid must be granted by the State or through State resources; third, it must distort or threaten to distort competition by favouring certain undertakings; and, finally, must affect trade between Member States.
- (16) Public loans must be regarded to benefit undertakings if they are decided upon in circumstances which would not be acceptable to a private investor acting under normal market-economy principles.
- (17) From the information provided by the United Kingdom it can at this stage not be established whether indeed, as stated by the authorities, that the loans can be deemed to be commercial loans, given under conditions that would be acceptable to a normal private lender.
- (18) For the Salmon Farming Loan Assistance it is stated that the loans are given at a rate of 2 % above the applicable European reference rate. No or insufficient information is provided concerning the duration of the loans and the value of the security taken. In order however to establish the exact conditions of the loan and to assess the value of the security taken on the smolts, it is necessary to obtain the precise conditions of each of the loans granted during the years 2000 to 2003.

- (19) With regard to the Loan scheme for fish processing even less information is provided. Apart from the general statement that the loans have been granted under similar conditions as the loans for the salmon farming and that they must be regarded to have been commercial loans, no further details are given.
- (20) Therefore at this stage, from the information available, the Commission is unable to verify whether the loans indeed have been granted in a way and under conditions which would have been acceptable to a normal private lender.
- (21) Loans that have been granted under more favourable circumstances or with more favourable conditions than would be acceptable to a normal private lender must be considered to give the undertakings to which these loans have been granted a benefit which they would not have received under normal economic circumstances.
- (22) As furthermore the companies concerned, salmon farms as fish processors, are in direct competition with other companies in the fisheries sector of both within the United Kingdom as in other Member States, the measures at this stage appear to be State aid in the sense of Article 87 of the EC Treaty.
- (23) This seems even more to be confirmed by the fact that the authorities of the United Kingdom have continuously included these measures in their annual State aid report, which confirms the that also the national authorities have always considered the measures to be State aid rather than commercial activities.

##### 4.2. Legality

- (24) According to the United Kingdom, the two general schemes have been applied before the accession of the United Kingdom to the European Economic Community. However, the Commission notes that according to the provided information, the *Salmon Farming Loan Assistance* and *Loan scheme for fish processing* schemes were put in place only in 2000 and 1996 respectively. In any event, due to the absence of past records, the United Kingdom acknowledged that it is not able to provide evidence that the aid measures existed already before the United Kingdom joined the union and thus would have to be regarded as existing aids. In addition, the United Kingdom confirmed that the aid schemes have been changed over the years and that these changes have not been notified to the Commission in accordance with Article 88(3) of the EC Treaty [former Article 93(3)]. As a result, the aid measures have to be considered as new aid.
- (25) The United Kingdom has confirmed never to have notified the schemes to the Commission in accordance with Article 88(3) of the EC Treaty, under which Member State are obliged to inform the Commission of any plans to grant or alter aid. In this respect the United Kingdom has stated that its authorities were mistakenly convinced that the inclusion of the measures into the annual State aid inventory, yearly submitted to the Commission, would be sufficient to inform the Commission of the aid in question. It must be noted however that such reporting to the Commission can not be considered as notification of the aid as required under Article 88(3) EC.

#### 4.3. Compatibility of the aid

- (26) State aid can be declared compatible with the common market if it complies with one of the exceptions foreseen in the EC Treaty. As regards to State aid to the fisheries sector, State aid measures are deemed to be compatible with the common market if they comply with the conditions of Guidelines for the examination of State aid to fisheries and aquaculture applicable at the time the aid was granted <sup>(1)</sup>.
- (27) As no information is available about the individual loans, it cannot be established at this stage whether the loans have been granted for specific investments made by the companies concerned or whether they have been given as a general loan to improve the liquidity of the company. In the first case the loans must be regarded as to be investment aids, in the second case they are operating aid.
- (28) As far as operating aid is concerned, such aid, which is granted without imposing any obligations serving the objectives of the Common Fisheries Policy on the part of the recipients and which is intended to improve the situation of the undertakings and increase their business liquidity, is according to all Guidelines incompatible with the common market.
- (29) As far as the loans could be deemed to be aid for investments made by the recipients different conditions apply for both schemes concerned:

##### *Salmon Farming Loan Assistance*

- (30) Fish farming loans have been granted from 2000 — 2003 and the aid thus needs to be assessed under the Guidelines of 1997 and 2001. For the compatibility of aid to aquaculture those Guidelines make reference to Regulation (EC) No 3699/93 <sup>(2)</sup> and Regulation (EC) No 2792/1999 <sup>(3)</sup> respectively.
- (31) According to Regulation (EC) No 3699/93 aid to aquaculture may involve physical investments in the construction, equipping, expansion and modernisation of aquaculture installations and concerning projects to demonstrate, on a scale approaching that of normal productive investments, the technical and economic viability of farming species not yet commercially exploited in the aquaculture sector or innovative farming techniques, provided that they are based on successful research work. Aid may be granted up to 60 % of the eligible costs.

<sup>(1)</sup> OJ C 260, 17.9.1994, p. 3; OJ C 100, 27.3.1997, p. 12 and OJ C 19, 20.1.2001, p. 7.

<sup>(2)</sup> Council Regulation (EC) 3699/93 of 21 December 1993 laying down the criteria and arrangements regarding Community structural assistance in the fisheries and aquaculture sector and the processing and the marketing of its products (OJ L 346, 31.12.1993, p. 1).

<sup>(3)</sup> Council Regulation (EC) No 2792/1999 of 17 December 1999 laying down the detailed rules and arrangements regarding Community structural assistance in the fisheries sector (OJ L 337, 30.12.1999, p. 10), as last amended by Regulation (EC) No 485/2005 (OJ L 81, 30.3.2005, p. 1).

- (32) As from 1 July 2001 Member States were to apply the 2001 Guidelines to all existing aid schemes and thus from that date the conditions of Regulation (EC) No 2792/1999 had to be applied to the existing schemes. According to this Regulation aid may be granted for aquaculture investments provided that the promoters of intensive fish-farming projects shall forward the information provided for in the Annex IV to Directive 85/337/EEC to the management authority together with their application for public aid. The management authority shall decide whether the project must be submitted for assessment under Articles 5 and 10 of that Directive. The costs for this assessment shall be eligible for assistance. Aid may be granted up to 60 % of the eligible costs.
- (33) From the information available to the Commission, the Commission is at this stage unable to establish whether the conditions of Regulation (EC) No 3699/93 and Regulation (EC) No 2792/1999 have been complied with. As specific information on the types of investments for which the loans have been granted and calculations with regard to the compatibility with the aid rate are lacking, the Commission therefore at this stage has serious doubts on the compatibility of the Salmon Farming Loan Assistance Scheme with the conditions of the 1997 and 2001 Guidelines.

##### *Loan scheme for fish processing*

- (34) As regards the loans to the processing sector, these aids have been granted between 1996 and 2002 and thus need to be assessed under the 1994, 1997 and 2001 Guidelines.
- (35) According to point 2.3 of the 1994, 1997 and 2001 Guidelines aid for investments in the processing and marketing of fishery products may be regarded compatible with the common market provided that they comply with the relevant conditions laid down in the respective regulations for the structural fund for fisheries (Regulations (EC) No 3699/93 and (EC) No 2792/1999).
- (36) According to both Article 11 and point 2.4 Annex III of Regulation (EC) No 3699/93 and Article 13 and point 2.4. of Annex III of Regulation (EC) No 2792/1999 eligible investments shall relate in particular to the construction and acquisition of buildings and installation, the acquisition of new equipment and installations needed for the time of landing and the marketing of fishery and aquaculture products between the time of landing and the end-product stage and the application of new technologies intended in particular to improve competitiveness.
- (37) Investments shall not be eligible for assistance when they concern fishery and aquaculture products intended to be used and processed for purposes other than human consumption, with the exemption of investments exclusively for the handling, processing and marketing of fishery and aquaculture wastes. Aid may be granted up to 60 % of the eligible costs.

(38) From the information available to the Commission, the Commission is at this stage unable to establish whether the conditions of Regulation (EC) No 3699/93 and Regulation (EC) No 2792/1999 have been complied with. As specific information on the types of investments for which the loans have been granted and calculations with regard to the compatibility with the aid rate are lacking, the Commission therefore at this stage has serious doubts on the compatibility of the Loan scheme for fish processing with the conditions of the 1994, 1997 and 2001 Guidelines.

#### 5. DECISION

(39) The Commission observes that there exist, at this stage of the preliminary examination, as provided for by Article 6 of Council Regulation (EC) No 659/1999 of 22 March 1999 laying down detailed rules for the application of Article 88 of the EC Treaty, serious doubts on the compatibility of these aid schemes with the Guidelines for the examination of State aid to Fisheries and aquaculture and, therefore, with the EC Treaty.

(40) In the light of the foregoing conditions, the Commission, acting under the procedure laid down in Article 88 (2) of the EC Treaty and Article 6 of Regulation (EC) No

659/1999, requests the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to submit its comments and to provide all such information as may help to assess the aid scheme, within one month of the date of receipt of this letter. It requests your authorities to forward a copy of this letter to the recipients of the aid immediately.

(41) The Commission wishes to remind the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland that Article 88 (3) of the EC Treaty has suspensory effect and would draw your attention to Article 14 of Council Regulation (EC) No 659/1999, which provides that all unlawful aid may be recovered from the recipient.

(42) The Commission warns the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland that it will inform interested parties by publishing this letter and a meaningful summary of it in the *Official Journal of the European Union*. It will also inform interested parties in the EFTA countries which are signatories to the EEA Agreement, by publication of a notice in the EEA Supplement to the *Official Journal of the European Union* and will inform the EFTA Surveillance Authority by sending a copy of this letter. All such interested parties will be invited to submit their comments within one month of the date of such publication.»

**Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 <sup>(1)</sup> —  
Carte des aides d'État à finalité régionale: Irlande**

(2006/C 292/05)

**N 374/2006 — IRLANDE**

**Carte des aides d'Etat à finalité régionale 1.1.2007—31.12.2013**

(approuvée par la Commission le 24.10.2006)

(RÉGION DE NIVEAU NUTS II) (RÉGION DE NIVEAU NUTS III)	Plafond des aides régionales à l'investissement <sup>(1)</sup> (applicable aux grandes entreprises)	
<b>1. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en tant que régions en développement économique en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE</b>		
	1.1.2007-31.12.2010	1.1.2011-31.12.2013
IE01 Border, Midland and Western	30 %	15 %
<b>2. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour l'ensemble de la période 2007-2013</b>		
IE024 SOUTH-EAST (IRL)	10 %	
IE025 SOUTH-WEST (IRL) The islands of: Bear, Cape Clear, Dursey, Heir, Long, Sherkin, Whiddy	10 %	
<b>3. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, pouvant bénéficier d'une majoration des taux d'aide en faveur des PME uniquement</b>		
	Plafond d'aide de base <sup>(2)</sup>	
IE023 MID-WEST The Counties (LAU1) of IE023 3 01 Clare IE023 3 02 and 03 Limerick IE023 3 04 North Tipperary	10 %	
IE025 SOUTH-WEST (IRL) The county (LAU1) of IE025 5 03 Kerry, and The Cork Urban Regeneration Area: the District Electoral Divisions (LAU2) of Knockrea B, City Hall B, St. Patrick's A, Montenotte A, Montenotte B, Mayfield, The Glen A, Tivoli A, Tivoli B (part south of the railway), Mahon A and Mahon B	10 %	

<sup>(1)</sup> JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

(RÉGION DE NIVEAU NUTS II) (RÉGION DE NIVEAU NUTS III)	Plafond des aides régionales à l'investissement <sup>(1)</sup> (applicable aux grandes entreprises)
<b>4. Régions admissibles au bénéfice d'une aide transitoire en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour la période du 1.1.2007 au 31.12.2008</b>	
IE023 MID-WEST The counties (LAU1) of IE023 3 01 Clare IE023 3 02 and 03 Limerick IE023 3 04 North Tipperary	10 %
IE025 SOUTH-WEST (IRL) The counties of IE025 5 03 Kerry IE025 5 01 and 02 Cork	10 %
<p>(1) Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions EUR, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros, ce plafond est corrigé conformément au point 67 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.</p> <p>(2) Ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les entreprises de taille moyenne et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Aucune aide ne peut être accordée pour des projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 25 millions EUR.</p>	

**Informations succinctes communiquées par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au Règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche**

(2006/C 292/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Observations:**

Régime d'aides aux PME financé intégralement par la Communauté autonome de Castille et Léon en application du règlement (CE) n°1595/2004.

**Numéro de l'aide:** XF 3/06

**État membre:** Espagne

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Ligne 13: aides aux PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

**Base juridique:**

- Proyecto de orden de la Consejería de agricultura y ganadería por la que se aprueban las bases reguladoras de las subvenciones a la transformación y comercialización de los productos agrarios, silvícolas y de la alimentación en Castilla y León.
- Proyecto de orden de la Consejería de agricultura y ganadería por la que se convocan las subvenciones a la transformación y comercialización de los productos agrarios, silvícolas y de la alimentación en Castilla y León.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise:**

- Dépenses annuelles prévues pour ce régime d'aide: 10 000 000 EUR
- Toutes les aides seront octroyées entre avril et décembre 2006
- Ces aides seront payées au cours de la période 2006—2008

**Intensité maximale de l'aide:** 35 % des coûts bruts éligibles

**Date de la mise en œuvre:** 17 avril 2006

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Jusqu'à la fin décembre 2006

**Objectif de l'aide:**

- Contribuer au développement de l'industrie spécialisée dans la transformation et/ou la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture.
- Contribuer au développement régional
- Ce régime d'aides se fonde sur l'article 8 du règlement (CE) n° 1595/2004

**Coûts éligibles:** Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2792/1999, le présent régime d'aides est limité exclusi-

vement au section de la transformation et/ou commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et peut être octroyé qu'aux projets qui contribuent à ce que l'amélioration structurelle visée ait des effets bénéfiques durables sur l'économie, offrent une garantie suffisante de viabilité technique et économique et évitent le risque de création de capacités de production excédentaires.

Conformément aux paragraphes 2.0 et 2.4 de l'annexe III du règlement (CE) n° 2792/1999:

- a) Les projets dans les entreprises peuvent concerner des investissements matériels destinés à la production et à la gestion (construction, agrandissement, équipement et modernisation d'installations);
- b) les investissements matériels destinés à améliorer les conditions en matière d'hygiène ou de santé humaine ou animale, à améliorer la qualité des produits ou à réduire la pollution de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, à accroître la production même peuvent bénéficier d'une aide;
- c) le transfert de la propriété d'une entreprise ne donne pas lieu à une aide communautaire.

Dans le cadre de ce régime d'aides, on entendra par «transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture», l'ensemble des opérations de la chaîne de manipulation, de traitement, de production et de distribution du débarquement ou de la collecte jusqu'à la phase de production finale.

Ne sont pas éligibles les investissements concernant:

- Les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à être utilisés et transformés à des fins autres que la consommation humaine, sauf s'il s'agit d'investissements destinés exclusivement au traitement, à la transformation et à la commercialisation des déchets des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- le commerce de détail.

Les dépenses éligibles sont les suivantes:

- a) la construction, l'achat ou l'amélioration des immeubles;
- b) l'achat de nouvelles machines et équipements, y compris les supports logiques d'ordinateurs (software);
- c) les frais généraux, comme les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et de conseillers, les études de viabilité ou l'achat de brevets et de licences, jusqu'à hauteur de 12 % des dépenses visées aux points a) et b).

**Secteurs concernés:** Secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Consejería de Agricultura y Ganadería  
Calle Rigoberto Cortejozo n° 14  
E-47014 Valladolid

**Adresse internet:** <http://www.jcyl.es/industriasagrarias>

**Autres renseignements:**

1. Financement du régime d'aides

Ce régime d'aides est financé exclusivement avec des fonds de la Communauté autonome de Castille et Léon.

2. Plafonds des aides

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1595/2004, aucun soutien ne sera accordé aux projets dans le cadre du présent régime d'aides, si celui-ci *dépasse 2 millions EUR de dépenses éligibles ou dont le montant de l'aide dépasse 1 million EUR par bénéficiaire.*

3. Cumul des aides

a) les subventions relevant du présent régime d'aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides financées par l'IFOP ou d'autres Fonds structurels de l'Union européenne.

b) les subventions relevant du présent régime d'aides sont cumulables avec d'autres aides d'État, à condition que le montant cumulé total des aides:

- i) soit inférieur à 60 % des dépenses éligibles (exprimé en termes bruts);
- ii) ne dépasse pas les limites fixées au paragraphe 2 précédent «2. Plafonds des aides».

4. Bénéficiaires des aides

Seuls pourront bénéficier du présent régime d'aides, les entreprises qui répondent aux définitions de microentreprises et de petites et moyennes entreprises (PME) données par la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 sur la définition de microentreprises et petites et moyennes entreprises (PME) notifiée sous le numéro C(2003)1422 (2003/361/CE). La recommandation est incluse à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

5. Régistre des aides

Toutes les demandes d'aide présentées en vertu du présent régime d'aides ainsi que, le cas échéant, tous les octrois de subvention et de paiement approuvés, sont inscrit au registre des aides de la Communauté de Castille et Léon.

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.4459 — Rettig Capital/Ahlström Capital/Nordkalk)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2006/C 292/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 novembre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ahlström Capital Oy («Ahlström Capital», Finlande) et Rettig Capital Oy («Rettig Capital», Finlande), appartenant au groupe Rettig («Rettig»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Nordkalk Oyj («Nordkalk», Finlande) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Ahlström Capital: fonds de placement;
- Rettig Capital: fonds de placement;
- Rettig: systèmes de chauffage à eau chaude, systèmes de chauffage électrique et climatisation intérieure, transports maritimes, promotion immobilière;
- Nordkalk: fabrication de produits à base de chaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4459 — Rettig Capital/Ahlström Capital/Nordkalk, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
B-1049 Bruxelles

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Media 2007 — Développement, distribution et promotion****Appel à propositions conditionnel — EACEA/11/06****Mesures de soutien à la promotion et à l'accès au marché**

(2006/C 292/08)

**Clause de précaution**

La proposition de la Commission relative au programme MEDIA n'a pas encore été formellement adoptée par le législateur européen. Néanmoins, afin de permettre une mise en œuvre rapide de ce programme après l'adoption de sa base légale par le législateur européen, qui devrait intervenir prochainement, et afin de permettre aux bénéficiaires potentiels de subventions communautaires de préparer au plus tôt leurs propositions, la Commission a décidé de publier cet appel à propositions.

Le présent appel à propositions n'engage pas juridiquement la Commission. Il pourra être annulé et des appels à propositions de teneur différente pourront être lancés, avec des délais de réponse appropriés, en cas de modification substantielle de la base légale par le législateur européen.

Plus généralement, la mise en œuvre en 2007 des appels à propositions est soumise aux conditions suivantes, dont la réalisation ne dépend pas de la Commission:

- l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du texte final de la base légale établissant le Programme sans modifications substantielles;
- l'adoption du programme de travail annuel relatif au programme MEDIA et des orientations générales de mise en œuvre ainsi que les critères et les procédures de sélection, après saisine du comité du programme; et
- l'adoption du budget de l'année 2007 de l'Union européenne par l'autorité budgétaire.

**1. Objectifs et description**

Le présent appel à propositions repose sur la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de l'audiovisuel pour la période 2007—2013.

Parmi les objectifs de la décision susmentionnée du Conseil, il y a:

- faciliter et encourager la promotion et la circulation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes dans le cadre de manifestations commerciales, de marchés professionnels et de festivals audiovisuels en Europe et dans le monde, dans la mesure où ces événements peuvent jouer un rôle important dans la promotion des œuvres européennes et dans la mise en réseau des professionnels;
- encourager la mise en réseau des opérateurs européens, en soutenant des actions communes, entreprises sur le marché européen et international, par des organismes nationaux de promotion, publics ou privés.

## 2. Candidats éligibles

Cet appel à propositions s'adresse aux sociétés européennes dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme MEDIA selon la description donnée dans la décision du Conseil.

Le présent avis s'adresse aux organismes européens établis dans un des pays suivants et détenus en majorité par des ressortissants provenant d'un des pays suivants: pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen participant au programme MEDIA 2007 (Islande, Liechtenstein et Norvège) et Suisse, sous réserve de l'adoption des nouvelles modalités de coopération de cet État dans le cadre du Programme MEDIA.

## 3. Budget et durée des projets

Le budget maximal disponible au titre du présent appel à propositions est estimé à 2 millions EUR sous réserve des crédits disponibles au titre de l'exercice 2007.

L'aide financière de la Commission ne peut excéder 50 % du total des frais éligibles.

Les activités doivent impérativement débuter entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007. Les activités doivent impérativement se terminer avant le 31 décembre 2007.

La durée maximale des projets est de 6 mois.

## 4. Délai

Les demandes devront être envoyées à l'Agence Exécutive (EACEA) au plus tard le **15 janvier 2007**.

## 5. Informations complètes

Le texte complet de l'appel à propositions, ainsi que les formulaires de candidature, se trouvent à [http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/media/promo\\_fr.html](http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/media/promo_fr.html). Les demandes doivent obligatoirement respecter les provisions du texte complet et être soumises à l'aide du formulaire prévu.

---

## F-Béziers: Exploitation de services aériens réguliers

### Exploitation de services aériens réguliers entre Béziers et Paris (Orly)

#### Avis d'appel public à la concurrence lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil en vue d'une délégation de service public

(2006/C 292/09)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1 point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Béziers (Béziers Vias) et Paris (Orly). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées sous la référence C 291 au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30.11.2006.
 

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 15.3.2007 l'exploitation de ces services aériens réguliers conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d), de ce même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du début de la saison IATA d'été 2007 (date objectif).
2. **Entité adjudicatrice:** Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons, direction générale, 26, allées Paul Riquet, BP 371, F-34504 Béziers Cedex. Tél. (33) 4 67 80 98 08. Fax (33) 4 67 80 98 98.
3. **Objet de la consultation:** Fournir, à compter du début de la saison IATA d'été 2007 au plus tôt, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public publiées sous la référence C 291 au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30.11.2006.
4. **Caractéristiques principales du contrat:** Contrat de délégation de service public conclu entre le transporteur, la chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons et l'État, conforme à l'article 8 du décret n° 2005-473 du 16.5.2005 relatif notamment aux règles d'attribution par l'État de compensations financières.
 

Le délégataire percevra les recettes. La chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Béziers Saint-Pons et l'État lui paieront une contribution égale à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) procurées par celui-ci, dans la limite de la compensation maximale sur laquelle le délégataire s'est engagé, déduction faite, le cas échéant, des pénalités mentionnées à l'article 9-4 du présent avis.
5. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans, l'exploitation commençant au plus tôt au début de la saison IATA d'été 2007.
6. **Participation à la consultation:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23.7.1992 concernant les licences des transporteurs aériens.
7. **Procédure de passation et critères de choix des candidatures:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h), et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ainsi qu'aux textes pris pour leur application (notamment le décret n° 97-638 du 31.5.1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11.3.1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal), et au décret n° 2005-473 du 16.5.2005 relatif notamment aux règles d'attribution par l'État de compensations financières ainsi qu'aux trois arrêtés du 16.5.2005 pris pour son application.
  - 7-1. Pièces justificatives:
 

les candidats devront retourner un dossier de candidature comprenant les éléments suivants:

    - une lettre de candidature, signée du dirigeant ou de son représentant, accompagnée des documents l'habilitant à la signature;
    - un mémoire présentant l'entreprise, explicitant les capacités professionnelles et financières du candidat dans le domaine du transport aérien ainsi que ses références éventuelles en la matière; ce mémoire devra permettre d'apprécier la capacité du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers; le candidat peut, s'il le souhaite, s'inspirer du modèle de formulaire DC5 utilisé en matière de passation de marchés publics;
    - le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations en cause au cours des trois dernières années, ou, si le candidat le souhaite, les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices; si le candidat ne peut produire ces éléments, il en exposera les motifs;

- une note méthodologique sur la façon dont le candidat compte répondre au dossier de consultation, s'il est admis par la CCI de Béziers Saint-Pons à présenter une offre, exposant en particulier:
    - les moyens techniques et humains que le candidat affectera à l'exploitation de la liaison;
    - le nombre, la qualification et l'affectation des personnels et, le cas échéant, les recrutements auxquels le candidat compte procéder;
    - les types d'avions utilisés et, le cas échéant, leur immatriculation;
    - une copie de la licence d'exploitation de transporteur aérien du soumissionnaire;
    - si la licence d'exploitation a été délivrée par un État membre de l'Union européenne autre que la France, le soumissionnaire devra en outre préciser les éléments suivants:
      - nationalité de la licence des pilotes;
      - droit applicable aux contrats de travail;
      - régime d'affiliation aux organismes de sécurité sociale;
      - dispositions prises pour le respect des dispositions des articles L.341-5 et des articles D.341-5 et suivants du code du travail relatives au détachement temporaire des salariés pour effectuer une prestation de services sur le territoire national;
  - les certificats ou attestations sur l'honneur prévus à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31.5.1997, et à l'arrêté du 31.1.2003 pris pour l'application de l'article 8 du décret précité, attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales, notamment en ce qui concerne:
    - l'impôt sur les sociétés,
    - la taxe sur la valeur ajoutée,
    - les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, et d'allocations familiales,
    - la taxe de l'aviation civile,
    - la taxe d'aéroport,
    - la taxe sur les nuisances sonores aériennes,
    - la taxe de solidarité;
 pour les soumissionnaires d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, des certificats ou attestations équivalents devront être établis par les administrations et organismes du pays d'origine;
  - une attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail;
  - une attestation sur l'honneur et/ou tout justificatif du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.323-1 du code du travail;
  - un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou tout document équivalent;
  - en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92 du 23.7.1992, une attestation d'assurance de moins de trois mois couvrant la responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, et conforme au règlement (CE) n° 785/2004 du 21.4.2004, notamment à son article 4;
  - en cas de mesure de sauvegarde ou de procédure collective, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- 7-2. Modalités d'examen des candidatures:
- les candidatures seront sélectionnées par référence aux critères suivants, énoncés à l'article L.1411-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales:
- garanties professionnelles et financières des candidats;
  - aptitude de ces derniers à assurer la continuité du service public aérien et l'égalité des usagers devant ledit service;
  - respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.323-1 du code du travail.
8. **Critères d'attribution du contrat:** Les transporteurs dont la candidature aura été admise et retenue seront invités dans un deuxième temps à remettre leur offre selon les modalités fixées par le règlement particulier de l'appel d'offre de DSP qui leur sera alors remis.
- Conformément aux dispositions du point f), du paragraphe 1, de l'article 4, du règlement (CEE) n° 2408/92, la sélection parmi les offres présentées sera opérée en tenant compte de l'adéquation du service, et notamment des prix et des conditions qui peuvent être proposés aux usagers, ainsi que du coût de la compensation requise.
9. **Renseignements complémentaires essentiels:**
- 9-1. Compensation financière:
- les offres présentées par les soumissionnaires dont la candidature aura été retenue feront explicitement mention de la somme maximale requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison durant trois ans, avec un décompte annuel. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année, «ex-post», en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au point 9-2 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du point 9-2 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

#### 9-2. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:

l'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

#### 9-3. Modification et résiliation du contrat:

lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée aux autres parties signataires, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le contrat peut alors être modifié par avenant.

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de manquements graves à ses obligations contractuelles, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément auxdites obligations dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

#### 9-4. Pénalités ou autres déductions prévues par le contrat:

le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au point 9-3 est sanctionné soit par une amende administrative, en application de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue au point 9-1.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au point 9-1, sans préjudice

de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'aviation civile.

Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale ou de tarifs pratiqués.

- 10. Présentation des candidatures:** Le dossier de candidature devra être rédigé en langue française. En cas de besoin, les soumissionnaires devront traduire en français les documents émanant d'autorités publiques et rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne.

Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne, qui ne fait pas foi.

Les dossiers de candidature, dont le contenu est précisé à l'article 7-1 ci-dessus, devront parvenir avant 12:00 heure locale, au plus tard le lundi 8.1.2007, par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception portant la mention: «Ne pas ouvrir: Candidature OSP Aéroport Béziers Vias», la date de l'avis de réception faisant foi, ou remise sur place contre récépissé, à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons, direction générale, 26, allées Paul Riquet, BP 371, F-34504 Béziers Cedex. Tél. (33) 4 67 80 98 08. Fax (33) 4 67 80 98 98.

- 11. Procédure ultérieure:** La Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons adressera aux candidats sélectionnés, au plus tard le jeudi 11.1.2007, un dossier de consultation comportant notamment un règlement, un cahier des charges ainsi qu'un projet de convention de délégation de service public.

Les candidats sélectionnés devront remettre leur offre au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> février avant 12:00 heure locale.

L'offre engagera le soumissionnaire pendant une durée de 280 jours à compter de sa remise.

- 12. Validité de l'appel d'offres:** La validité de l'appel d'offres est, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 25.2.2007, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du début de la saison IATA d'été 2007 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.
- 13. Demandes de renseignements complémentaires:** Pour obtenir des renseignements qui leur seraient nécessaires, les candidat pourront s'adresser à la Direction générale, à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 2, exclusivement par lettre ou télécopie.